

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 20/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



MSE Le vieux Moulin (Maïa Eolis)

PARC EOLIEN
02810 HAUTEVESNES

Références :PEVM22_RV_285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement MSE Le vieux Moulin (Maïa Eolis) implanté PARC EOLIEN 02810 HAUTEVESNES. L'inspection a été annoncée le 08/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MSE Le vieux Moulin (Maïa Eolis)
- PARC EOLIEN 02810 HAUTEVESNES
- Code AIOT dans GUN : 0005107265
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Parc éolien

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite d'inspection et suivis environnementaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
suite visite d'inspection	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.I	/	Sans objet
suivi fonctionnement pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
protocole de suivi déclaration	Code de l'environnement du 27/09/2022, article R512-69	/	Sans objet
protocole de suivi mesures correctives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
suivi fonctionnement test	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
suivi environnemental transmission	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.II	/	Sans objet
protocole de suivi facteurs d'impact	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis d'identifier des améliorations à apporter sur la gestion d'une découverte de cadavre d'espèce protégée, d'analyser les rapports de suivi de la mortalité et de traiter les suites de l'inspection précédente.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : suite visite d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.I
Thème(s) : Situation administrative, suite d'inspection
Prescription contrôlée : Art. 2.3. - I. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel. Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française. Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.
Constats : L'exploitant a transmis avant la visite les réponses aux observations de l'inspection précédente détaillées ci-après : Le numéro de téléphone d'intervention est mentionné sur l'affiche avec les consignes d'accès. La procédure d'alerte et gestion des situations d'urgence et de crise a été communiquée . Le rapport de la campagne de mesures acoustique entre le 9 mars et le 19 avril 2020 est en relecture. Dans l'attente, la carte avec la localisation des points de mesures a été transmise. Les éléments relevés sur deux éoliennes (agrainoir et abri) ne sont pas dans l'emprise du site. La serrure de l'éolienne E4 a été réparée le 26 mai 2021 pour un signalement en novembre 2020 (vis spécifique). Les réponses apportées n'appellent pas d'observation excepté une transmission du rapport acoustique sous 3 mois.
Observations : Transmission du rapport acoustique sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : suivi fonctionnement test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Situation administrative, test
Prescription contrôlée : Article 17 de l'arrêté du 27 août 2011 (Arrêté du 22 juin 2020, article 12 et Arrêté du 10 décembre 2021, article 12) « Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. » - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Pour s'assurer des consignes écrites, un test d'arrêt à distance a été effectué sur l'éolienne E2 en appelant le numéro du panneau d'affichage. L'arrêt a été effectif au bout de 5 minutes. L'exploitant a été questionné sur le contrôle du bon positionnement des pales et la technologie utilisée. Il existe deux familles de commande d'orientation des pales (hydraulique ou électrique). Sur le site, chaque pale est associée à trois encodeurs (moteur, roue dentée, capteur inductif) qui permettent de connaître sa position. La position 0 est vérifiée avec une équerre et un relevé des encodeurs pour s'assurer de l'absence de dérive dans le temps. Les pales sont orientées à partir de moteurs électriques dont l'alimentation est secourue par des batteries. Des tests automatiques sont effectués pour s'assurer que les batteries sont suffisamment chargées pour permettre le repositionnement des pales en cas d'urgence et de perte d'alimentation. L'exploitant a été questionné sur la rédaction des documents technique en Français par rapport à l'échéance du 1 juillet. La majorité des documents sont en cours de finalisation.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : suivi fonctionnement pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Situation administrative, suivi des pales
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis avant l'inspection : Le rapport de réparation de E3. Les défauts constatés en mars 2021 ont été réparés en juillet 2021. Une vérification de l'ensemble des pales a été faite le 4 octobre 2021. Aucun défaut n'a été identifié. La dernière inspection date du 25 mai 2022 entraînant deux réparations en cours. Le contrôle aurait dû être fait avant le 4 avril 2022. Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection les deux prochaines date de contrôle des pales un mois avant et s'assurer du respect du délai de la périodicité des contrôles.
Observations : Réponse attendue sous 30 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : suivi environnemental transmission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.II
Thème(s) : Situation administrative, suivi environnemental
Prescription contrôlée : Art. 2.3.II. - Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;
Constats : Une expertise écologique post installation et deux rapports intermédiaires ont été rédigés (15/12/2008, 5/08/2009, 15/05/2010). Ils indiquent qu'ils ne peuvent pas conclure sur les éventuelles causes de dérangement du parc sur l'avifaune et les chiroptères. Un rapport du 7 octobre 2009 détaille une proposition de mesures compensatoires (îlot et deux bandes enherbés). Selon l'exploitant, les bandes enherbés et l'îlot sont maintenus. Un rapport de décembre 2020 a été rédigé pour un suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères pour la période de mai à octobre 2020. Le dernier rapport de mai 2021 a été rédigé pour un suivi en hauteur des chiroptères entre le 20 mai et le 1 décembre 2020. Ces deux rapports ont été transmis à l'inspection en préparation de l'inspection. Il est rappelé que les rapports doivent être transmis à l'inspection au plus tard 6 mois après la dernière prospection.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : protocole de suivi déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2022, article R512-69
Thème(s) : Situation administrative, déclaration espèce menacée
Prescription contrôlée : R. 512-69 du code de l'environnement L'exploitant /.../ est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 1 – L'exploitant dispose-t-il d'une procédure qui précise les démarches à suivre lorsqu'un cadavre d'une espèce protégée est découvert (information de l'administration, autorisations pour venir récupérer le cadavre d'une espèce menacée, etc.) Oui Non
Constats : Constats : Un échange avec un responsable de production pour une situation particulière de découverte de mortalité sur un chemin d'accès ne semble pas être couverte par la procédure. La procédure existante a été transmise après l'inspection. Après examen, elle mentionne que pour des raisons sanitaires et aussi conformément au code de l'Environnement, le cadavre ne doit pas être manipulé ou déplacé mais ne précise pas que des consignes seront données par l'astreinte biodiversité pour la gestion du cadavre. Il est demandé à l'exploitant de réviser sa procédure, sous 3 mois, en cas de découverte sur un chemin d'accès et de préciser que les consignes à suivre seront données par l'astreinte biodiversité (si c'est bien le cas) pour la gestion du cadavre.
Observations : Réponse attendue sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : protocole de suivi facteurs d'impact

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Situation administrative, facteurs d'impact
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. 8.4 Les facteurs d'impact Croiser les résultats avec d'autres données ou avec les résultats d'autres types de suivi pour une interprétation des types de risques, des facteurs d'influence et orienter l'analyse vers l'efficacité des mesures. · Analyse croisée avec les données et résultats de l'état initial (étude d'impact) ; · Analyse croisée avec les données et résultats de l'éventuel suivi des comportements d'oiseaux si des enjeux particuliers conduisent à retenir un suivi spécifique dans l'étude d'impact ou dans l'arrêté préfectoral (corrélations avec les modalités de fréquentation du site par les oiseaux...) ; · Analyse croisée avec les données et résultats de suivis d'activité en continu des chauves-souris (corrélations entre pics d'activité et mortalités, entre l'évolution du cortège d'espèces inventorié par suivi en continu en nacelle et la chronologie de la mortalité par espèce...) ; · Analyse de l'influence des milieux environnants (type de milieux, distances aux lisières...) ; · Analyse de l'influence des conditions climatiques ; · Rappeler les mesures de réduction et compensation prévues par l'étude d'impact et/ou les arrêtés d'autorisation. Décrire leur application (ex : plan de bridage appliqué, biais de mise en oeuvre...). Analyse de l'efficacité des mesures de réduction (régulation notamment) et causes d'inefficacité le cas échéant.
Constats : Extrait du rapport de suivi de la mortalité de décembre 2020 : Le rapport est basé sur le protocole de suivi de la mortalité révisé de 2008. Il prend en compte les suivis antérieurs et les données disponibles Il évoque le fait que l'étude d'impact initiale, ancienne et réalisée au tout début des années 2000 n'a pas fait l'objet d'un inventaire spécifique des chiroptères où la problématique de la mortalité était encore inconnue ou méconnue. Le rapport de mai 2021 du suivi de l'activité en hauteur des chiroptères complète le rapport de suivi 2020. L'inspection n'a pas de remarque sur le volet facteur d'impact du protocole de suivi de la mortalité.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : protocole de suivi mesures correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Situation administrative, mesures corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. 8.5 Les mesures correctives Justifier et dimensionner les mesures correctives à mettre en place de façon proportionnée En fonction du croisement entre les résultats de mortalité / activité / facteurs d'influence : · Vérifier la validité des conclusions de l'étude d'impact ; · Estimer quantitativement et qualitativement l'efficacité ou les failles des mesures (notamment de régulation) mises en place, comprendre et en expliquer les causes ; · Proposer au besoin une révision adaptée (à la hausse ou à la baisse) des mesures en place (ex: évolution du choix du plan de régulation, des paramètres ou des seuils retenus) ; · Retenir au besoin d'autres mesures correctives en fonction des résultats, et prévoir au besoin un nouveau suivi pour en vérifier l'efficacité.
Constats : Extraits du rapport environnemental Aucune mesure de régulation n'est prévue en application du protocole du fait de l'absence de mortalité constatée en 2020. Néanmoins, compte-tenu du biais que constituent l'efficacité du chercheur et la prédation des cadavres, et bien qu'aucun cadavre de chiroptères n'ait été retrouvé sur le site, il est impossible de statuer de façon certaine que la mortalité des chiroptères est nulle sur ce site. Les dernières rentrées vers les gîtes (cumul de 2,00% d'activité) qui ont lieu la dernière heure de la nuit, sont observables aux deux périodes de la reproduction estivale et du transit migratoire automnal chez 3 espèces, nous indiquant la présence probable de colonies de mise-bas et de gîtes de transit à proximité du parc éolien pour la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle commune. Il peut être pertinent de reconduire un ou deux suivis de la mortalité tous les 3 à 5 ans entre les 10 ans réglementaires. Ceci afin de vérifier et confirmer que la mortalité reste très faible sur le parc éolien du Vieux Moulin. Alors que l'activité enregistrée au sol en 2008-2013 puis en hauteur en 2020 est notable pour la Pipistrelle commune, la Noctule de Leisler, la Noctule commune, voire la Pipistrelle de Nathusius. L'inspection estime que l'incertitude du fait d'une prédation avant la recherche de cadavre nécessite d'être levée par une nouvelle campagne de recherche de cadavre avec le maintien d'un enregistrement durant les deux périodes de la reproduction estivale et du transit migratoire. L'exploitant doit proposer un plan d'action dans ce sens sous 3 mois pour une nouvelle campagne de recherche de mortalité des chiroptères dans les 3 prochaines années.
Observations : Réponse attendue sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet